
De: louis.breton@ec.gc.ca
Envoyé: 30 juin, 2003 11:36
À: danielle.dallaire@bape.gouv.qc.ca
Objet: Projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Matane (commentaires Environnement Canada)

Bonjour,

Tel que demandé par la commission, vous trouverez ci-joint les commentaires d'Environnement Canada à l'égard du projet d'aménagement d'un lieu d'enfouissement technique à Matane.

Environnement Canada (EC) a la responsabilité de l'administration et de l'exécution des dispositions de la Loi sur les pêches qui concernent le rejet des substances nocives dans des eaux où vivent des poissons. Ainsi, lors de l'analyse du projet nous avons considéré les faits suivants :

- La Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat et la prévention de la pollution stipule que la conformité à la Loi sur les pêches fédérale est obligatoire.
- Le paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches précise qu'à moins qu'un règlement fédéral ne l'autorise, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive (ou d'en permettre l'immersion ou le rejet) dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. Les promoteurs doivent remarquer que seul un règlement fédéral promulgué en vertu de la Loi sur les pêches ou d'une autre loi du Parlement peut autoriser le rejet d'une substance nocive; aucun permis ou approbation réglementaire fédéral, provincial, territorial ou municipal n'autorise d'exemption à la Loi sur les pêches.
- Dans l'application de la *Loi sur les pêches*, la jurisprudence a établi qu'un rejet ou un effluent qui présente une létalité aiguë pour les poissons est nocif. En d'autres mots, on mesure un aspect de la nocivité par les résultats d'essais servant à déterminer si l'exposition des poissons à un effluent ou un rejet durant une certaine période entraînera la mort. Mais toute substance qui a des effets chimiques, physiques ou biologiques potentiellement nuisibles sur le poisson ou l'habitat du poisson est également considérée comme nocive. Par exemple, les substances qui asphyxient les aires d'alevinage ou les frayères, ou nuisent à la reproduction, à l'alimentation ou à la respiration des poissons, à toute étape de leur cycle de vie, sont aussi considérées comme des substances nocives.
- Le rejet d'une substance nocive doit être considéré comme une infraction à la *Loi sur les pêches*, que l'eau elle-même soit ou non rendue nocive par ce rejet. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne fait aucune place à une zone de mélange ou de dilution.

Louis Breton, biologiste - analyste
Division des évaluations environnementales
Environnement Canada
1141, route de l'Église 8e étage
C.P. 10100
Sainte-Foy, Québec
G1V 4H5
Tél. : (418) 648-4857
Télec. : (418) 649-6030
Louis.Breton@ec.gc.ca

Environnement Canada
Région du Québec

NOTE DE SERVICE / MÉMORANDUM

**À
TO**

Louis Breton
 Division des évaluations
 environnementales

**DE
FROM**

Richard Dalcourt
 Direction de la protection de
 l'environnement

AUTEUR	RD
#TÉL.	
N/R	7318-10
V/R	
DATE	25 juin 2003

**OBJET
OBJECT**

Agrandissement LES à Matane

Bonjour Louis,

J'ai vérifié le document pour lequel tu demandes les commentaires de la DPE (principalement la section 3 de l'étude d'impacts) et voici ces derniers :

- Le volume de l'affluent à l'usine d'épuration dépasse (sauf en période hivernale) la capacité hydraulique de conception de l'usine rapportée. (12000 à 25 000 pour une conception de 12 000 m³/j). Il est à noter que le réseau d'égout est de type combiné.
- Le bassin de retenu pour les lixiviats en période hivernale permettra de ne pas envoyer de charge additionnelle à l'usine en condition hivernale, qui correspond souvent à une période d'efficacité réduite du traitement.
- Les charges organiques et en matières en suspension prévues à l'usine d'épuration sont inférieures aux valeurs de conception (1000 vs 2400 kg/j pour la DBO5 et 900 vs 2900 kg/j pour les MES). On n'anticipe pas de difficulté majeure à ce niveau.
- Les concentrations en azote ammoniacal à l'effluent de l'usine d'épuration ont été estimées à environ 7 à 12 ppm. L'apport additionnel provenant du lixiviat du lieu d'enfouissement ne semble pas vraiment significatif malgré les fortes concentrations évaluées (environ 400 ppm) de ce dernier en raison du faible débit proposé relativement au volume de l'affluent du réseau municipal (dilution).

- Je n'ai pas le détail de la gestion des eaux usées de la municipalité alors il m'est difficile de me prononcer à l'égard de la surcharge hydraulique de l'usine d'épuration, de la gestion des débordements qui en découlent, des effets sur le milieu et sur l'efficacité de traitement des eaux usées.
- J'aurais souhaité voir des résultats d'essais de létalité aiguë pour l'effluent actuel et suite à la combinaison du lixiviat car les teneurs en azote ammoniacal estimées présentent des valeurs proche des valeurs toxiques pour la truite arc-en-ciel selon les études réalisées dans le cadre de SLV 2000 et en Ontario.
- Le rapport laisse entendre que la municipalité possède les équipements d'aération pour modifier l'usine d'épuration et garantir la capacité d'aération permettant de respecter la norme de DBO5 du MAMM mais nous n'avons pas les détails techniques de la mise en œuvre des modifications pour nous prononcer.
- Concernant le suivi environnemental, j'ai consulté le site du BAPE à propos du suivi des eaux souterraines, de surface et du lixiviat et le suivi proposé regroupe les paramètres pertinents et le nombre de puits d'observation me semble suffisant pour ce type d'opération. J'aurais quand même souhaité avoir les plans de localisation de ces derniers et les gradients hydrauliques pour être en mesure de te donner une opinion définitive sur le sujet.
- Je n'ai pas analysé le volet de la production de biogaz et les conséquences sur les gaz à effet de serre et les changements climatiques. Je demanderai à Jean-François si tu juges cette composante importante à notre réponse au BAPE.

Dernièrement, il sera important de rappeler la portée de 36(3) de la LP dans nos commentaires compte tenu des concentrations en azote ammoniacal rapportées. D'autre part, Environnement Canada prépare actuellement une stratégie de gestion de risques pour l'ammoniac dans les eaux usées au Canada en vertu de la LCPE(1999) (version préliminaire seulement). Celle-ci pourrait conduire éventuellement la municipalité à développer et soumettre à EC un plan de prévention de la pollution relativement à cette substance toxique.

J'espère que ces commentaires te seront utiles et si tu as des questions n'hésite pas à communiquer avec moi.

Salutations

Richard Dalcourt